

M. Nielsen: S'il avait écouté mes observations, et il est bien placé pour le faire, étant plus près de moi que la présidence, il saurait que j'apportais de nouveaux arguments à l'appui d'un rappel au Règlement que j'ai soulevé au départ et dont la présidence n'a pas tenu compte dans sa prétendue décision.

M. Pinard: La décision a été rendue.

M. Nielsen: Pas au sujet du point que j'ai soulevé initialement. Le leader du gouvernement à la Chambre dit que la décision a été rendue. Aucune décision n'a été rendue à propos du point que j'ai soulevé quant au droit des députés de faire imprimer leurs motions au *Feuilleton*.

M. le vice-président: La présidence a le plus grand respect pour l'expérience et les antécédents du député, mais il a soulevé un point d'ordre portant sur la question de savoir si une motion devrait avoir préséance sur un ordre inscrit au nom du gouvernement et soulevé par le leader du gouvernement à la Chambre.

M. Nielsen: Non. Ce n'est pas cela du tout. C'est pourquoi la présidence devrait écouter ce que j'ai à dire.

M. le vice-président: Le point que le député a tenté assez longuement de faire valoir, et je suis certain que le compte rendu le confirmera, c'est que l'article de l'ordre du jour appelé par le leader du gouvernement à la Chambre ne devrait pas être mis en délibération . . .

M. Nielsen: Non.

M. le vice-président: . . . mais qu'une motion inscrite au nom du député de Wellington-Dufferin-Simcoe devrait constituer l'ordre du jour.

M. Nielsen: Ce n'est pas le point que je voulais faire valoir.

M. le vice-président: C'était le point original soulevé par le député.

M. Nielsen: Ce n'est pas le point original, et je voudrais m'expliquer.

M. Pinard: Vous avez eu une heure et nous ne comprenons toujours pas où vous voulez en venir.

M. Nielsen: Je n'ai pas eu une heure, on n'a pas cessé de m'interrompre.

M. le vice-président: Pour ce qui est des droits des députés quant à l'impression de leur motion . . .

M. Nielsen: Voilà, vous y arrivez.

M. le vice-président: La présidence a dit, et, je crois, assez clairement, qu'une motion doit être présentée avant 18 heures, conformément à la procédure, pour être imprimée. De toute évidence, les motions présentées en bonne et due forme sont imprimées.

Recours au Règlement—M. Nielsen

M. Nielsen: Je veux faire certaines observations à ce sujet avant qu'une autre décision ne soit prise.

M. le vice-président: La présidence a prêté l'oreille assez longuement. Elle n'est pas tenue d'écouter indéfiniment, surtout quand un député se répète. On n'a pas . . .

M. Nielsen: Elle devrait au moins écouter.

M. le vice-président: . . . aucun Parlement n'a jamais procédé de cette façon. La présidence a précisé que les motions déposées, conformément au Règlement de la Chambre, avant 18 heures sont naturellement imprimées. Les précédents dont a fait mention le député, à la connaissance de la présidence . . .

M. Nielsen: Je n'ai pas fini de les exposer.

M. le vice-président: Le député a déjà cité des précédents. Toutefois, la situation est différente pour les motions présentées après 18 heures. Il incombe à la présidence d'en décider.

M. Nielsen: La présidence n'a pas voulu écouter les observations que j'avais à faire, mais n'est-elle pas tenue de prêter attention aux nouveaux arguments, avant de trancher?

Ce que je soutiens essentiellement, la présidence ayant totalement déformé mes propos—mal interprété devrais-je dire pour être aimable—c'est que les députés ont le droit de faire imprimer leur motion au *Feuilleton*. J'exposais un précédent à cet égard lorsque la présidence m'a interrompu. Je voudrais le citer en entier. Je me fonde sur une décision prise par la présidence. L'actuel occupant du fauteuil voudra certainement y prêter attention.

M. le vice-président: L'actuel occupant du fauteuil connaît bien la question et il a, à plusieurs reprises ce matin, accordé la parole à un certain député du Yukon.

En toute justice pour le Parlement et pour les autres députés, le député du Yukon ne peut indéfiniment reprendre cet argument. Il reconnaîtra lui-même, après réflexion, que les travaux du Parlement doivent se dérouler de façon ordonnée et que les procédures régissant ces travaux n'ont évolué qu'avec peine. Mais le Parlement repose sur ces procédures, sur leur acceptation par des parlementaires d'expérience qui assument une grande responsabilité dans cette Chambre.

● (1240)

M. Nielsen: Monsieur le Président, une présidence impartiale a l'obligation d'écouter les arguments de tous les députés et de ne pas tenter d'imposer de discipline . . .

Une voix: On ne vous entend pas!

Une voix: Le voyant de votre microphone est éteint.

M. Nielsen: Le hansard, lui, m'entend.

M. le vice-président: Le député du Yukon a la parole.